



UPOV/INF/17/1 Draft 1

ORIGINAL : anglais

DATE : 1^{er} septembre 2010

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

PROJET

RÈGLES CONCERNANT L'ACCÈS
AUX DOCUMENTS DE L'UPOV

Document établi par le Bureau de l'Union

*aux fins d'examen par le Conseil à sa quarante-quatrième session ordinaire,
qui se tiendra à Genève, le 21 octobre 2010*

Note pour la version provisoire

Les **notes apparaissant à la fin du document** sont des informations générales aux fins d'un examen de la version provisoire, qui ne figureront pas dans la version approuvée du document.

Les **notes de bas de page** figureront dans la version publiée du document.

1. La section “Documents UPOV” du site Web de l’UPOV est divisée en trois zones :

Conseil

première zone d’accès restreint

deuxième zone d’accès restreint

Conseil

2. Les documents des sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil sont placés sous la rubrique “Conseil” dans la section “Documents UPOV” du site Web de l’UPOV; on y accède sans mot de passe.

Première zone d’accès restreint

3. Les documents des sessions du CAJ, du TC et des TWP sont placés dans la première zone d’accès restreint de la section “Documents UPOV” du site Web de l’UPOV. Les critères d’octroi d’un mot de passe donnant accès à cette première zone d’accès restreint sont énoncés ci-après.

- a) L’accès à la première zone d’accès restreint est accordé aux membres de l’Union et aux États ou organisations ayant le statut d’observateur auprès du Conseil, du CAJ, du TC ou des TWP;

- b) le Bureau de l’Union communique le mot de passe pour la première zone d’accès restreint aux personnes suivantes :

- i) le représentant de chaque membre de l’Union au Conseil. Dans le cas où un membre de l’Union ne notifie pas officiellement au Bureau le nom de son représentant au Conseil de l’UPOV, le mot de passe est communiqué aux fonctionnaires nationaux désignés par ce membre de l’Union pour participer aux sessions du Conseil;

- ii) la ou les personnes désignées par un État ou une organisation ayant le statut d’observateur auprès du Conseil. Lorsqu’il s’agit d’un État, les personnes désignées sont les personnes nommées par le gouvernement pour assister aux sessions du Conseil. Lorsqu’il s’agit d’une organisation, les personnes désignées sont les personnes nommées par le chef du secrétariat de l’organisation pour assister aux sessions du Conseil; et

- iii) la ou les personnes désignées par chaque membre de l’Union, État ou organisation ayant le statut d’observateur auprès du CAJ, du TC ou des TWP. Ces personnes sont celles dont le nom est communiqué par le destinataire du mot de passe tel que défini aux alinéas i) ou ii), selon le cas.

- c) Les personnes se mettant en rapport avec le Bureau de l’Union à titre individuel pour obtenir le mot de passe seront orientées vers le destinataire du mot de passe concerné, selon les indications figurant à l’alinéa b), qui décidera de divulguer ou non cette information.

4. Il incombe aux destinataires du mot de passe définis au paragraphe 3.b)i) et ii) de communiquer au Bureau de l’Union le nom des personnes désignées auprès du CAJ, du TC et des TWP.

Deuxième zone d'accès restreint

5. Les documents du Comité consultatif sont placés dans la deuxième zone d'accès restreint de la section "Documents UPOV" du site Web de l'UPOV. L'accès à cette deuxième zone n'est possible que grâce à un mot de passe communiqué au représentant et au représentant suppléant de chaque membre de l'Union au Conseil. Dans le cas où un membre de l'Union ne notifie pas officiellement au Bureau le nom de son représentant et de son représentant suppléant au Conseil, le mot de passe est communiqué aux fonctionnaires nationaux désignés par le membre de l'Union pour assister aux sessions du Conseil.

Zones temporaires nécessitant un mot de passe

6. Des liens vers des zones réservées temporaires (nécessitant un mot de passe) sont mis à la disposition des participants qui n'ont pas accès à la première zone d'accès restreint du site Web de l'UPOV pour leur permettre d'accéder aux documents d'une session, d'une réunion ou d'un événement donnés. La zone réservée temporaire correspondant à une session, une réunion ou un événement donné est supprimée après un délai approprié. Un mot de passe pour la zone réservée temporaire concernée, qui permet d'accéder aux documents nécessaires, est communiqué aux destinataires des invitations spéciales prévues au paragraphe 2.c)iii), d)iii) et e)iii) du document UPOV/INF/16/1 «Règles concernant l'octroi à des États et à des organisations intergouvernementales ou des organisations internationales non gouvernementales du statut d'observateur auprès des organes de l'UPOV ».

Politique en matière de mots de passe

7. Les mots de passe donnant accès aux première et deuxième zones d'accès restreint seront changés périodiquement et les destinataires seront dûment informés.

[Fin du document]